

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04/IC/255

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

**MODIFIANT L'ARRETE N° 99/IC/98 DU 22 AVRIL 1999
RELATIF A LA DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES
FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT
DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSTINCE-
IRIBERRY/LIEU-DIT "Bidart et Harchoury"**

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
☎ 05.59.98.25.44
FAJAL

**LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/ENV/03 du 1^{er} mars 1994 autorisant la société Carrières et Travaux de Navarre à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Bidart et Harchoury » sur le territoire de la commune de BUSTINCE-IRIBERRY ;



VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/98 du 22 avril 1999 notifiant à la société Carrières et Travaux de Navarre le montant des garanties financières calculé en fonction du phasage d'exploitation et du réaménagement tel qu'il a été défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1994 et dans le dossier complémentaire de novembre 1998 ;

VU la demande du 10 octobre 2003 présentée par la société Carrières et Travaux de Navarre, en vue de modifier le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit " Bidart et Harchoury " sur le territoire de la commune de BUSTINCE-IRIBERRY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 6 mai 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/98 du 22 avril 1999 susvisé est remplacé par :

"L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales expirant le 1^{er} mars 2024. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au dossier complémentaire d'octobre 2003, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé sur la période, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

- *1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification de l'arrêté complémentaire à 5 ans après cette même date) : 217 007 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 93 060 m² et 23 077 m² de fronts.*

- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification de l'arrêté complémentaire à 10 ans après cette même date) : 210 919 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 89 290 m² et 25 620 m² de fronts.
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification de l'arrêté complémentaire à 15 ans après cette même date) : 163 572 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 71 290 m² et 23 648 m² de fronts.
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification de l'arrêté complémentaire au 1^{er} mars 2024) : 129 132 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 60 340 m² et 17 310 m² de fronts.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

L'attestation de garanties financières doit être adressée à Monsieur le Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté."

ARTICLE 2 –

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/98 du 22 avril 1999 susvisé est remplacé par :

"4.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 482,50, dernier indice connu, correspondant au mois de juillet de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 4.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 6 ci-dessous.

4.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{TP\ 01\ (ajustement)}{TP\ 01\ référence}$$

P = Montant ajusté

P_o = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 482,50 (indice du mois de juillet de l'année 2003) "

ARTICLE 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté n° 99/IC/98 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BUSTINCE IRIBERRY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
M. le Maire de BUSTINCE-IRIBERRY,
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le **03 JUIN 2004**

Le Préfet,
*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-Noël HUMBERT